LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Agriculture,
de l'Alimentation et de la Viticulture

Note technique

Nom : **Détail sur les modifications prévues au PSN en 2024, Comité de Suivi 10.07.2024**

Auteur : Jeff Dondelinger, Sebastian Hans, Josiane Entringer

Date : 26.06.2024

Version : 1

Modification :

1. Modification de la définition de l'agriculteur actif

La définition de l'agriculteur actif prévoit actuellement une formation agricole. Or cette formation pose actuellement pour certaines exploitations un problème surtout pour des jeunes qui désirent reprendre la ferme familiale ou les nouveaux agriculteurs qui ne disposent pas encore de la formation. Alternativement, selon notre définition, ils auraient la possibilité de travailler deux ans sur une autre ferme pour acquérir une expérience professionnelle de 2 ans. Ceci n'est cependant pas toujours possible d'un point de vue financier et si une urgence se manifeste pour reprendre la ferme familiale en cas d'incapacité de travail du chef d'exploitation actuel (accident de travail ou décès).

L'autorité de gestion propose, au niveau national, de postposer le respect de cette condition jusqu'au 01.01.2028 afin de pouvoir organiser une formation en cours d'emploi (formation de soir) pour ceux qui désirent passer par une formation agricole.

La définition de l'agriculteur actif au PSN est complétée par une remarque concernant l'application de la condition sur la formation à partir du 1.1.2028.

Vu que les conditions de formation seront suspendues jusqu'au 01.01.2028 pour la définition de l'agriculteur actif, un nombre d'agriculteurs légèrement plus élevé seraient éligibles aux interventions du PSN.

1, rue de la Congrégation
L-1352 Luxembourg
Tél. (+352) 247-8
Fax (+352) 464027
info@ma.public.lu
www.ma.public.lu
www.gouvernement.lu
www.luxembourg.lu

Vu que la définition de l'agriculteur actif va couvrir un nombre d'agriculteurs légèrement plus grand (non significatif), plus d'exploitations vont être éligibles aux interventions. L'impact est cependant globalement non significatif. Comme évoqué, la nouvelle définition s'applique seulement à des rares cas, par exemple pour une reprise de ferme ou pour les nouveaux agriculteurs, l'impact sur les objectifs et les indicateurs reste insignifiant.

La modification ne va probablement pas affecter fortement le plan de financement vu le nombre limité des nouveaux agriculteurs qui seraient éligibles.

2. Annulation de l'aide à l'utilisation de diffuseurs de phéromones synthétiques en viticulture (1.02.516)

Cette aide sera annulée au PSN et reprogrammée en tant qu'aide d'Etat.

La modification répond à une demande du secteur viticole. En tant qu'éco-régime, l'intervention restera toujours réservée aux agriculteurs actifs. La définition actuelle de l'agriculteur actif exclu néanmoins les sociétés viticoles qui ne sont pas affiliées comme indépendant agricole auprès du Centre commun de la sécurité sociale et à partir de 2025 les viticulteurs retraités. Il est cependant indispensable que la très grande majorité des viticulteurs utilisent la pratique de la confusion sexuelle pour que cette méthode produise ses effets dans le vignoble luxembourgeois, car seule une couverture globale du vignoble apporte le résultat attendu. Ceci n'est pas possible dans le cadre du FEAGA. Le Feader ne dispose plus des moyens nécessaires. Seul un financement national sous le régime d'aide d'Etat peut donc apporter une solution et produire les effets désirés.

La mesure montre un impact satisfaisant seulement si presque la totalité des vignobles (1.250 ha) sont équipés des diffuseurs de phéromones. La migration de cette intervention en aide d'État ne va ni modifier les objectifs ni les conditions liées à la mesure (toutes les cultures permanentes du genre Vitis sises sur le territoire luxembourgeois, octroi d'une aide annuelle par hectare). Elle aura cependant comme effet de permettre une couverture suffisamment large pour garantir le succès de cette méthode de lutte.

Les objectifs seront atteints par des moyens nationaux et non par des moyens communautaires. Les liens avec les objectifs et indicateurs relatifs (O.8, R.24) seront supprimés au PSN. Les réalisations sur les terrains seront néanmoins améliorées.

L'élimination de cette intervention va libérer du budget (1.886.000 €) qui sera disponible pour les interventions restantes sous les écorégimes afin de compenser une demande plus élevée de leur part.

3. Prime pour l'instauration d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement volet agricole (2.02.540) et viticole (2.02.542) – Modification de la définition applicable aux agriculteurs actifs

Une décision politique prévoit de rendre ces mesures accessibles à tous les agriculteurs et viticulteurs. Au PSN les bénéficiaires seront définis dorénavant comme tous les agriculteurs actifs ou toutes les personnes pouvant justifier d'un numéro d'exploitation et exploitant une superficie

minimale de 3 hectares de terres agricoles, 50 ares de pépinières, 30 ares de vergers, 25 ares de terres maraîchères ou 10 ares de vignobles. La nouvelle définition s'appliquerait à partir de 2024.

L'autorité revient ainsi à la situation prévue dès le début de la programmation où la définition de l'agriculteur actif n'était pas si restrictive qu'après les négociations avec le secteur agricole et la Chambre des députés sur le projet de loi national concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

L'autorité revient ainsi à la situation prévue dès le début de la programmation ou la définition de l'agriculteur actif n'était pas si restrictive qu'après les négociations avec le secteur agricole et la Chambre des députés sur le projet de loi national concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

Vu que la définition des agriculteurs pouvant bénéficier de ces primes sera dorénavant élargie à toute personne cultivant des terres, le nombre de bénéficiaires est prévue à la hausse. Ceci implique un impact positif sur les objectifs et indicateurs définis dans le PSN.

4. Primes pour l'instauration d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement volet agricole (2.02.540) - Option renonciation au Glyphosate

L'interdiction de l'application du Glyphosate au Luxembourg a été annulée par un jugement de la cour administrative. L'option suivante revient ainsi à la situation déjà prévu au PDR et prévoit une renonciation volontaire au Glyphosate au sein de la Prime pour l'instauration d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement.

La modification aura comme conséquence de limiter davantage les applications de produits phytosanitaires, avec toutes les conséquences y liées (impact positif sur l'eau et la biodiversité, changement des pratiques agricoles: réduction des semis-direct, sous-semi, cultures intermédiaires).

Mesure 2.02.540

Chapitre 5 : Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention: annonce de l'option pour la renonciation au Glyphosate

Chapitre 7 : Forme et taux de l'aide/montants/méthodes de calcul: introduction d'un nouveau montant d'aide de 30 €/ha

L'option sera financée par un apport en financement national complémentaire.

5. Détermination de la charge du bétail pour l'intervention 550 - réduction de la charge de bétail (2.02.550)

L'intervention prévoit initialement comme condition d'éligibilité une charge de bétail herbivore comprise entre 0,5 et 1,8 UGB herbivore par ha de surface fourragère indigène. L'autorité de gestion prévoit de considérer dorénavant (à partir de 2024) également les surfaces à l'étranger

pour déterminer la charge de bétail afin de ne pas pénaliser les agriculteurs gérant des surfaces à l'étranger.

La modification prévoit un accès plus facile au régime d'aide aux agriculteurs ayant des surfaces fourragères au-delà des frontières nationales. Même si les surfaces à l'étranger seront inclues dans le calcul pour déterminer les conditions d'accès, uniquement les surfaces fourragères nationales sont considérées pour un payement des aides. Les surfaces à l'étranger sont exclues des aides. Leur contrôle est cependant garanti par une vérification des déclarations de surface des demandeurs déposées auprès des autorités de gestion étrangères. Un échange de données pour assurer les contrôles est prévu par les autorités.

La modification va s'appliquer seulement à certaines exploitations qui gèrent des surfaces à l'étranger. Le nombre de ces exploitations est limité, L'autorité de gestion estime que la modification aura comme effet une légère augmentation des réalisations.

L'impact de la modification sur le plan financier est limité et sera rééquilibré à la fin de la période de programmation par un apport de financement national complémentaire.

6. Réduction du taux de contrôles sur place de 5% à 1% pour toutes les interventions (partie gouvernance)

Le taux des contrôles sur places sera diminué de 5% à 1% à partir de 2024.

Afin de simplifier les procédures, il a été décidé de réduire le taux de contrôle de 5% à 1% des paiements éligibles. Cette réduction s'applique à tout type d'intervention. Outre une simplification administrative pour les bénéficiaires et pour l'autorité de contrôle, cette modification n'apporte pas de changement, ni d'effet sur les objectifs et indicateurs.

7. Décalage et raccourcissement de la période pour le mulching ou fauchage des prairies permanentes

Les critères d'entretiens prévoient un mulching ou fauchage au moins une fois par an entre le 15 juin et le 15 septembre de l'année de la demande au plus tard. La date du 15 juin sera reportée au 15 juillet afin de favoriser davantage la dissémination de la flore sauvage.

Cette modification entraine une harmonisation des conditions s'appliquant à plusieurs interventions, notamment aux écorégimes 512 et 513 (surface et bandes non productives).

En outre, le décalage vers l'arrière et le raccourcissement de la période dans laquelle les travaux peuvent être effectués sur les prairies permanentes, entrainent une plus longue période de végétation pour les herbes ce qui permet une plus grande maturité de la flore sauvage.

8. BCAE 5

Les BCAE 5 et 6 sont étroitement liées. La modification de la BCAE 6 implique une adaptation de la BCAE 5 au niveau de l'alignement des périodes à observer et des travaux de sol autorisés.

La modification offre aux agriculteurs une meilleure compréhension de l'objectif de la norme en question, une flexibilité accrue et un focus plus ciblé sur les actions et pratiques nécessaires pour lutter contre l'érosion des sols. La période pour la limitation des travaux du sol est désormais limitée à la période essentielle où les précipitations responsables de l'érosion sont les plus fréquentes, et cible les surfaces les plus vulnérables à cette érosion.

Il faut souligner que l'érosion au Luxembourg est principalement linéaire et dans une moindre mesure surfacique. Ainsi, la lutte contre l'érosion devrait se concentrer sur les surfaces les plus à risque, en particulier sur les rigoles d'érosion.

Les actions proposées sont conçues pour être plus ciblées, efficaces et incitatives. En effet, le respect de la BCAE 6 sur les points sensibles à l'érosion permettra à l'agriculteur de bénéficier d'une plus grande liberté dans l'exécution de ses travaux sur le restant des surfaces peu ou non sensibles à l'érosion.

Les problèmes d'érosion sont désormais abordés de façon plus ciblée et efficace, renforçant ainsi l'acceptation de la norme.

Le respect des objectifs de la norme est consolidé, et les indicateurs devraient rester inchangés.

9. BCAE 6

La norme BCAE 6 a été modifiée par le règlement (UE) 2024/1468. L'Etat membre a désormais la possibilité de définir les couvertures des sols pendant les périodes les plus sensibles.

Suite à cette subsidiarité supplémentaire, l'autorité de gestion a réévalué les risques pour le sol notamment en ce qui concerne le risque d'érosion. Les modifications reprises au règlement 2024/1468 ont également pour but de simplifier davantage le cadre général des obligations à respecter par le secteur agricole afin d'offrir aux agriculteurs une plus grande flexibilité dans l'exercice de leurs activités agricoles, face aux défis croissants, de l'imprévisibilité des conditions météorologiques et des incertitudes économiques auxquels ils sont confrontés.

La modification procure aux agriculteurs une plus grande compréhension de l'objectif de la norme en question, une flexibilité accrue et un focus plus ciblé sur les réactions nécessaires pour la protection du sol. La période pour la couverture des sols est désormais limitée à la période essentielle où se concentre les pluies responsables des effets d'érosion ainsi que sur les surfaces plus à risque pour une altération par l'érosion. Elle permet parallèlement encore un travail du sol pour la préparation ultérieure du semis a un moment ou les périodes de gel sont encore possibles permettant un labour conservateur des structures des sols. En effet, le changement climatique réduit sensiblement les jours de gel en hiver tellement utile pour un labour conservateur des structures de sols.

Cette pratique est compatible avec les objectifs de réduction des applications des produits phytosanitaires et notamment les herbicides.

La modification proposée n'aura pas d'influence sur le captage des nitrates en automne et reste compatible avec cet objectif.

La modification a également des effets directs sur la BCAE 5 qui doit à son tour être adaptée pour permettre la mise en pratique de le BCAE 6.

10. BCAE 7

La norme BCAE 7a été modifiée par le règlement (UE) 2024/1468. L'autorité de gestion est contrainte d'adapter la norme qui s'applique dès l'année culturale 2024.

La modification aura comme but d'introduire dans la norme le principe de la diversification des cultures sur l'exploitation.

L'introduction de la diversification et le libre choix de l'agriculteur de choisir entre la diversification et la rotation minimale procurent une plus grande flexibilité à la gestion de l'exploitation et répondent au besoin de simplification revendiqué par les agriculteurs.

11. BCAE 8

La norme BCAE 8 a été modifiée par le règlement (UE) 2024/1468.L'autorité de gestion est contrainte d'adapter la norme qui s'applique dès l'année culturale 2024.

La modification a pour but d'abolir l'obligation d'un respect d'un pourcentage minimal de 4% de surfaces non productives en terre arable sur l'exploitation. Parallèlement, l'Etat membre doit offrir aux agriculteurs des régimes écologiques volontaires pour indemniser l'installation de surfaces non productives ou des éléments de structures par les agriculteurs actifs.

Cette approche garanti d'une part à l'agriculteur d'être indemnisé pour ses efforts de protection de la biodiversité et d'autre part permet de valoriser davantage les terres agricoles pour contribuer à la sécurité alimentaire.

L'autorité de gestion estime que cette modification n'aura qu'un effet non significatif sur les indicateurs, notamment ceux recensant les surfaces non productives. La modification ne va pas inciter les agriculteurs plus qu'avant à installer des surfaces non productives.